

Impôt sur le revenu

par un tribunal. Ce n'est pas le procureur général du Canada qui prend la décision d'infliger une telle peine; ce n'est qu'après qu'un tribunal, conformément à la loi, a formellement reconnu l'accusé coupable d'un délit aux termes de l'article 239 que les peines peuvent prendre effet. Ceci est la procédure normale que suit la justice et il n'y a rien ici de vraiment surprenant pour un étudiant en droit.

Je propose donc que nous passions au troisième élément, la peine, avant de chercher à trouver du nouveau. L'élément qui paraît si nouveau au député d'Edmonton-Ouest est la prescription d'une peine minimale. Dans le cas d'un crime punissable, la peine minimum est l'emprisonnement pour au plus cinq ans et pas moins de deux mois; c'est ce que prévoit l'article 239 (2). Ainsi, lorsque le solliciteur général du Canada choisit la mise en accusation et que le tribunal rend le verdict de culpabilité, le choix des peines se trouve ainsi rétréci.

Il est vrai que ce n'est pas là le principe général de la loi. C'est le fait de la coutume générale, mais je prétends qu'elle se justifie hautement dans un cas semblable. Pour voir dans quelle mesure elle se justifie, nous devons, je pense, envisager dans une perspective plus vaste cette question et le genre de moralité qui règne au sein de la société, ou les moralités qui entrent en conflit dans ce cas.

Nous avons ici, je crois, d'une part, une moralité propre à l'entreprise, pour ne pas dire à la grosse entreprise, et, d'autre part, une moralité dans l'ordre social. Cela ne m'étonne pas que le député d'Edmonton-Ouest, le critique financier d'un parti qui, par tradition, est celui de la grosse entreprise du pays, défende dans un cas comme celui-ci la moralité de la grosse entreprise.

L'hon. M. Lambert: C'est le modeste citoyen qui attrape les coups.

M. MacGuigan: Je n'admets pas que ce soit le modeste citoyen qui attrape les coups. D'ordinaire, l'enjeu de l'évasion fiscale délibérée n'existe pas pour le modeste citoyen; il existe plutôt pour le malfaiteur dont s'inquiète mon honorable ami, pour celui dont le fardeau fiscal est plus lourd.

C'est là une moralité qu'on retrouve chez certains membres de notre société, et peut-être chez un trop grand nombre. Apparemment, pour de nombreux citoyens, celui qui commet ce qu'on appelle parfois un crime de col blanc, un crime qui exclut la violence et n'est pas habituellement du genre de ceux que commettent les individus les moins à l'aise de notre société, souvent échappe à la sanction de la loi. Je ne le crois pas, mais c'est ce qu'on pense discerner parfois lorsque le coupable reçoit une peine que certains estiment trop légère.

N'oublions pas qu'il faut envisager une mesure comme celle-ci à la lumière d'une morale sociale différente. L'homme d'affaires important qui enfreint la loi ne doit pas subir une peine disproportionnée à sa position sociale. Il se peut que, pour donner confiance au public en l'administration de la justice, il soit nécessaire d'imposer une peine minimum; en fait, c'est ce que je crois. Si la Couronne décide de procéder par voie de mise en accusation, la peine imposée au condamné sera sans doute ici le minimum de deux mois, ou en tout cas une courte peine. Si j'ai raison de penser que c'est l'humiliation d'une peine de prison qui décourage les contrevenants éventuels dans un cas comme celui-ci, une peine de deux mois, ou n'importe quelle peine de prison autre que de pure forme, suffit amplement pour décourager ceux qui seraient tentés de commettre ce genre de crime.

[M. MacGuigan.]

Il est tout aussi important, je crois, de montrer aux Canadiens que leur Parlement est déterminé à faire respecter la loi également par tous; à décourager ceux qui sont mieux pourvus dans notre société d'enfreindre la loi et de commettre un crime autant que ceux qui sont moins favorisés. C'est pourquoi il me semble que nous ne pouvons pas considérer une mesure comme celle-ci dans une optique étroite. L'expérience des tribunaux démontre la nécessité d'une disposition semblable et je crois que la nécessité d'une morale sociale confirme cette allégation, ainsi que l'opportunité de faire proclamer par le Parlement du Canada, par une mesure de ce genre, qu'il adhère à une morale sociale où il n'y a pas de criminels privilégiés.

Je ne peux donc pas, pour ces raisons, appuyer le bill du député d'Edmonton-Ouest. Le changement qu'il propose d'apporter à la loi, même s'il paraît peu important, en est un qui, à mon avis, est considérable et lourd de conséquences.

M. Bill Knight (Assiniboia): Monsieur l'Orateur, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert). L'écouter au cours du débat sur la réforme fiscale avait été un honneur pour moi, et j'avais également écouté les arguments soulevés pour appuyer cette motion quand la Chambre en avait été saisie à une occasion précédente. J'ai également trouvé les remarques du député de Windsor-Walkerville (M. MacGuigan) assez amusantes.

J'ai toujours été amusé de voir les partis libéral ou conservateur débattre quelque chose qui était tout à fait à côté du sujet. Dans un régime fiscal qui offre toutes les échappatoires et toute la protection dont peuvent avoir besoin les riches, l'amendement du député d'Edmonton-Ouest ne vaut pas grand-chose. Nous pouvons verser des larmes de crocodile sur le travailleur, mais ce n'est pas lui qui enfreint la loi en évitant de payer ses impôts. Le système est tel que ce sont ceux qui disposent de revenus imposables ou qui touchent des bénéfices énormes dans certains secteurs d'activité jouissent déjà d'un traitement fiscal spécial. C'est quelque chose dont, très souvent, les deux partis ne tiennent pas compte.

Si nous avions un système fiscal où un dollar était un dollar et était imposé comme tel, nous pourrions envisager cet amendement d'un œil un peu différent. Mais ce système actuel protège les riches, et ces derniers n'ont certainement pas besoin de l'aide supplémentaire du genre que propose le député d'Edmonton-Ouest.

• (1730)

L'ouvrier qui gagne \$10,000 paye \$2,285 d'impôt sur le revenu. L'affairiste qui retirerait \$10,000 sous forme de plus-value et n'aurait pas d'autre revenu, paierait en impôt sur le revenu \$833 dans cette société qu'on dit juste. La personne qui retire des dividendes d'actions sur le marché canadien et des profits de \$10,000 ne paie pas d'impôt sur le revenu dans la même proportion que l'ouvrier, qui doit verser \$2,285 ou l'affairiste qui paie \$833. Elle paiera plutôt \$197. Cette question devrait être examinée à la Chambre.

Je connais la compétence de mon ami d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) dans le domaine fiscal. Il a des idées bien à lui sur le fonctionnement du régime fiscal suivant la méthode que nous avons adoptée. Soit dit en passant, je suis d'accord avec lui, tout ce charabia sur la réforme fiscale et le temps que nous avons gaspillé l'automne dernier, tout cela s'est fait en pure perte puisque nous